

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10830 Numéro SIREN : 811 596 600 Nom ou dénomination : 5CS-INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2018 sous le numéro de dépôt 122644

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R122644

N° GESTION : 2015B10830

N° SIREN : 811596600

DENOMINATION : 5CS-INTERNATIONAL

ADRESSE : 41 rue Saint Ferdinand 75017 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

5CS-INTERNATIONAL
SAS au capital de 4 000 Euros

Siège social :
20 rue Vignon
75009 PARIS
R.C.S Paris 811.596.600
SIRET 811.596.600.00015

**Procès-verbal de décisions prises par l'assemblée générale
extraordinaire du 31 Octobre 2018**

Le 31 Octobre 2018 à 10 heures, les actionnaires de la SAS 5CS INTERNATIONAL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président de la SAS, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance. Monsieur Stéphane GLOWINSKI est désigné comme président de séance en sa qualité de Président de la SAS.

Madame Olivia GALLOIS est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents possèdent actions, soit la 100 % des droits de vote et du capital.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- La liste des actionnaires et la feuille de présence qui précise si y sont annexés formulaires des votes par correspondance ou par procuration d'actionnaires absents,
- La liste des dirigeants et administrateurs de la société,
- La liste des dirigeants et administrateurs de la société
- Les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires,
- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus énoncés ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui en donne acte.



Prise de décisions :

Première résolution

L'Assemblée générale, approuve la décision du président de transférer le siège social de la société, situé antérieurement au 20 rue Vignon, à PARIS (75009), vers de nouveaux locaux situés au 41 rue Saint Ferdinand, à PARIS (75017).

Cette décision est adoptée de la manière suivante :

Voix contre :

Abstention :

Voix pour : 400

Deuxième décision

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts.

L'article 4 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4. Siège Social

Le siège social est fixé au 41 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le président peut librement créer des succursales et des établissements partout en France et à l'étranger. »

Cette décision est adoptée de la manière suivante :

Voix contre :

Abstention :

Voix pour : 400

Troisième décision

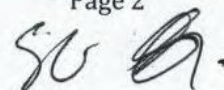
L'Assemblée donne pouvoir à M Acker Romain, représentant du cabinet AMATEOS / SEECA INTERNATIONAL, pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessous adoptées.

Cette décision est adoptée de la manière suivante :

Voix contre :

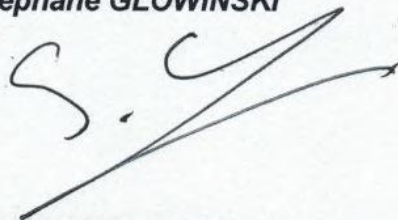
Abstention :

Voix pour : 400

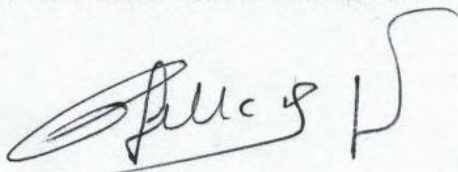


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé.

Président de séance, Stéphane GLOWINSKI

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a dot and a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward flick.

La secrétaire de séance Olivia GALLOIS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'O' followed by the letters 'GALLOIS' in a cursive script.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R122644

N° GESTION : 2015B10830

N° SIREN : 811596600

DENOMINATION : 5CS-INTERNATIONAL

ADRESSE : 41 rue Saint Ferdinand 75017 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SCS-INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €
Siège social : 41 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS

811 596 600 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour suite aux Décisions unanimes des Associés en date du 31 octobre 2018

SCS-INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €
Siège social : 41 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
811 596 600 RCS PARIS

STATUTS

Titre I - Forme Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (la **Société**).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2. Objet social

La Société a pour objet •

- L'activité de conseil en recrutement, aide en recherche d'emploi, coaching, la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités propres aux agences de placement de main d'œuvre ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

SCS-INTERNATIONAL

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 41 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La prorogation de la Société est décidée par la collectivité des associés.

La durée de la Société peut également être réduite à toute époque par décision collective des associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 7. Apports

Il a été fait apport à la constitution de la Société d'une somme de quatre mille euros (4.000 €) en numéraire, correspondant à la souscription de quatre cents (400) actions de dix (10 €) chacune, libérées en totalité.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000 €).

Il est divisé en 400 actions de dix euros (10€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 9. Modification du capital social

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues au titre V des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective, dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se

prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, collectivité des associés statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

9.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

Titre III - Actions

Article 10. Propriété et forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés peuvent demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut

demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12. Cession ou transmission d'actions

12.1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Transfert d'actions - Agrément

Tout transfert d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, est soumis à l'agrément préalable des associés, qui statuent à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Le transfert désigne toute cession, toute mutation, toute transmission, toute aliénation, tout transfert d'actions, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transfert universel de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement, de changement de contrôle direct ou indirect de toute personne morale le cas échéant, de succession ou de liquidation de communauté ou d'indivision, ainsi que toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, nécessairement ou potentiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des actions, en ce compris ses démembrements.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la Société.

12.4. Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, et pour une personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux et le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de deux mois ou de les annuler. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut-être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

12.5. Clause de sortie en cas de désaccord

En cas où un désaccord surviendrait entre les associés au sujet d'une décision importante concernant la gestion de la Société, les associés conviennent d'appliquer la présente clause de sortie selon les modalités ci-après (Nota : pour les besoins de la présente clause, les associés sont, selon leur position, dénommés "partie A, B ou C").

1. La partie la plus diligente (partie A) notifiera aux deux autres son désaccord sur la décision litigieuse en indiquant le motif de ce désaccord et son intention de mettre en oeuvre la présente clause de sortie.
2. Dans les 15 jours suivant cette notification, la partie A aura la faculté de proposer à la vente aux deux autres parties (parties B et C), par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après "l'Offre") la totalité (et la totalité seulement) des actions de la Société qu'elle détient, en application de la présente clause de sortie, moyennant un prix par action fixé unilatéralement.
3. Dans les 30 jours suivant la réception de l'Offre, les parties B et C auront chacune la faculté soit d'acquérir la totalité (et la totalité seulement) des actions proposées à la vente par la partie A au prix fixé par elle, soit de proposer de vendre à A à ce même prix la totalité (et la totalité seulement) des actions de la Société qu'elles détiennent respectivement.

Si les parties B et C choisissent toutes deux d'acquérir les actions de A, elles se répartiront ces dernières entre elles au prorata de leur participation respective.

Si B et C choisissent toutes deux de vendre leurs actions à A, celle-ci devra acquérir la totalité de leurs actions.

Si B et C choisissent, l'une d'acheter les actions de A, l'autre de vendre les siennes à A, la Société continuera entre A et la partie ayant acquis les actions de A. Si un désaccord

subsiste entre les deux parties restantes, la présente clause pourra être de nouveau mise en œuvre entre elles immédiatement après régularisation de transfert des actions concernées.

B et C devront notifier leur décision à A par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'Offre.

Faute d'avoir notifié sa décision dans ce délai, B et/ou C sera réputée avoir accepté l'Offre de A.

Si B et/ou C notifie à A dans le délai de 30 jours sa décision d'acquérir les actions de A, A aura l'obligation de vendre ses actions à B et/ou C au prix convenu.

4. La partie qui acquiert les actions d'une autre partie a l'obligation de lui rembourser tout prêt ou avance qu'elle aura consenti à la Société et de reprendre ou de faire reprendre tout engagement de caution, aval ou garantie qu'elle aura consenti au profit de cette dernière.
5. Le transfert des actions de la Société, moyennant le paiement comptant du prix de cession, le remboursement des prêts et avances, et la reprise des engagements de cautions, avals et garanties devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre d'Offre visée au S 2 ci-dessus.
6. En cas d'application de la présente clause de sortie, les associés renoncent expressément à se prévaloir de la clause de préemption figurant à l'Article 12.4 ci-dessus. Ils s'interdisent en outre de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au transfert des actions.

Ces modalités s'appliqueront mutatis mutandis en cas de pluralité d'associés autre que celle décrite ci-dessus.

12.6. Cession forcée

Si des associés représentant plus de 85 % du capital de la Société acceptaient une offre ferme et irrévocable signée d'un Tiers souhaitant acquérir 100 % du capital de la Société, les autres associés seront tenus de vendre au Tiers leurs actions dans les mêmes conditions que les associés vendeurs.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Concernant les bénéfices et l'actif de la Société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

Les associés ne seront responsables du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'ils détiendront.

Article 14. Indivision = Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Titre IV - Administration et direction de la Société

Article 15. Présidence de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président a été désigné au terme des statuts de constitution de la Société. Les présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président sera nommé pour une durée de une année, soit jusqu'aux décisions collectives des associés appelées à statuer sur les comptes annuels.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur le remplacement du président.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.

Par exception, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants:

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Article 16. Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la Société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque le président est rémunéré, sa rémunération sera fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président n'a pas l'autorisation de communiquer à l'extérieur sans être accompagné ou sans accord de l'associé en charge de la communication.

Article 17. Directeurs généraux

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait Kbis.

La rémunération du directeur général, lorsqu'il est rémunéré, est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la Société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Article 18. Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 22543 du Code de commerce.

Titre V - Décisions des associés

Article 19. Compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la Société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la Société sur les conventions entre la Société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la Société,
- Décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

S'il n'existe qu'un associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

Article 20. Règles de majorité

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société,
- la modification des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société au jour de l'assemblée peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises au choix du président en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par correspondance ; les votes par signature électronique requièrent l'usage d'un procédé fiable d'identification.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés, ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

21.1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut également en cas de carence du président et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la Société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie ou courriel.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

21-2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

21-3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés ou participant par vidéoconférence ou conférence téléphonique, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, l'éventuel tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23. Représentation des salariés

Le président de la Société est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, seront habilités à exercer les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

En cas d'existence d'un comité d'entreprise, les demandes d'inscription par le comité de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales sont adressées à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, le président en accuse réception aux représentants du comité d'entreprise et soumet les projets de résolutions aux associés.

Titre VI - Commissaires aux comptes

Article 24. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés pour une même durée par la collectivité des associés.

Titre VII - Comptes annuels - Affectation des résultats

Article 25. Comptes annuels - Rapport de gestion

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes dans les délais légaux, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 26. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions, à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre VIII Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 27. Dissolution de la Société

27.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

27.2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

27.3- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28. Liquidation

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération,

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent en

vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle approuve les comptes de liquidation.

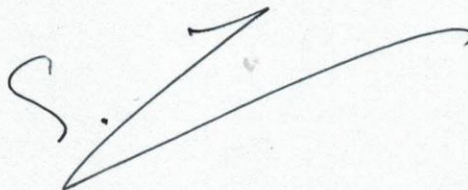
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Certifié conforme.



Stéphane Glorowski